12. La personne sélectionnée conformément à l'article 8 peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer sur avis à l'organisme.

SECTION IV

AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

13. Malgré la section III, un organisme peut, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement, affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs ne dépassant pas 2 % du nombre total des jours de fréquentation de la ZEC aux fins de la chasse au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum visé au paragraphe 1° de l'article 8.

SECTION V DROITS EXIGIBLES

- 14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.
- 15. Une personne ne peut chasser la sauvagine dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 16, dans le cas d'un non-résident:
 - 1° 66 \$ par jour;
- 2° 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément au paragraphe 1° de l'article 8;
- 3° 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

- 16. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.
- 17. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

18. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 5, 7 ou 15 commet une infraction.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

- **20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n° 122-89 du 8 février 1989.
- 21. Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n° 122-89 du 8 février 1989 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.
- 22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31780

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de chasse et de pêche;
 - l'allégement des normes tarifaires;
 - une tarification spécifique à la pêche d'hiver;
- le remplacement de l'interdiction de course et rallye automobile au profit d'une délégation à cet effet aux organismes gestionnaires;
- une souplesse accrue pour gérer la chasse des petits gibiers pendant la chasse des cervidés;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel Faune et Parcs Service de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage, boîte 91 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094

Télécopieur: (418) 528-0834

Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, Guy Chevrette

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14°; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«engin de chasse»: un engin visé au Règlement sur la chasse édicté par le décret n° 1383-89 du 23 août 1989;

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

« période de chasse »: une période de chasse visée au Règlement sur la chasse;

« petit gibier »: celui visé à l'article 1 du Règlement sur la chasse;

« secteur à accès contingenté »: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse à l'orignal;

«ZEC de chasse et de pêche»: une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à des fins de chasse et de pêche, autre qu'une ZEC de chasse à la sauvagine ou une ZEC de pêche au saumon.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SECTION II

ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

- 2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse ou de pêche au préposé à l'enregistrement;
 - 3° indiquer ses nom, prénom et adresse;
- 4° indiquer également, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;
- 5° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;
- 6° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

Une personne peut, sans payer de droits additionnels, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse ou de la pêche en faisant préalablement modifier la preuve d'enregistrement par le préposé à l'enregistrement.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la chasse à l'orignal dans un secteur à accès contingenté.

- 4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en poste, celle-ci doit compléter le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.
- 5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse ou de pêche.
- 6. Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:
 - 1° la chasse à l'ours noir:
- 2° la chasse au petit gibier durant la période de chasse à l'orignal avec un engin de chasse de type 1 ou 6, sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et celle aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.R.C., 1985, c. M-7).

7. Une personne ne peut chasser ou pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, elle doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

8. Un organisme peut, à des fins de chasse à l'orignal durant la période de chasse avec les engins de chasse de type 1, déterminer, par règlement, le nombre maximum de groupes de chasseurs à l'orignal qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi et le nombre autorisé de chasseurs par groupe, à la condition de le faire pour l'ensemble de la ZEC et pour toute la durée de la période de chasse avec des engins de ce type.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément pour chacun des séjours dont la durée est prévue à l'article 13, doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

Nombre de groupes de chasseurs:

Superficie de la ZEC en km²

(durée en jours de la période de chasse à l'orignal avec engins de chasse de type 1) x 3

- 9. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 10.
- 10. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs à l'orignal et à la confection d'une liste d'attente pour combler les annulations par tirage au sort annuel tenu au moins trois mois avant la période de chasse.
- 11. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

- 12. Lors du tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer un séjour et un secteur de chasse.
- 13. L'organisme attribue au responsable d'un groupe sélectionné une seule réservation annuelle pour un minimum de trois chasseurs et pour une durée de trois à sept jours consécutifs.
- 14. Une personne qui a fait partie d'une expédition de chasse à l'orignal dans un secteur à accès contingenté durant la période de chasse avec engins de chasse de type 1, ne peut chasser à nouveau cette espèce dans la ZEC où se trouve ce secteur, au cours de la même année.
- 15. Un responsable de groupe sélectionné peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour le remplacer sur avis à l'organisme.

SECTION IV DROITS EXIGIBLES

- 16. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.
- 17. Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident:
- 1° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;
- 2° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;
- 3° 16,50 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;
 - 4° 27,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;
 - 5° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;
 - 6° 27,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;
 - 7° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À défaut par un organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, une personne doit payer le droit forfaitaire correspondant établi conformément à l'article 21.

- 18. L'article 17 ne s'applique pas à un autochtone qui accède à une ZEC pour se rendre sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.
- 19. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder, sous réserve de l'article 22:
 - 1° 5,50 \$ par véhicule;
- 2° 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

- 1° à une personne qui doit circuler dans une ZEC pour les fins de son travail;
- 2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain dont la propriété est privée et pour en revenir;
- 3° à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;
- 4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;
- 5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage, et pour en revenir;
- 6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur, qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.
- 20. Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de ses membres un droit forfaitaire saisonnier pour la pratique de la pêche et annuel pour la pratique de la chasse, à condition de l'établir pour chacune des activités applicables énumérées ci-après et de respecter les montants maximums suivants:
- 1° 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

- 2° 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre:
- 3° 108,00 \$ pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;
 - 4° 180,00 \$ pour la chasse au cerf de Virginie;
 - 5° 180,00 \$ pour la chasse à l'orignal;
 - 6° 180,00 \$ pour la chasse au caribou;
 - 7° 180,00 \$ pour la chasse à l'ours noir;
- 8° 360,00 \$ pour la pratique de toutes les activités prévues aux paragraphes 1° à 7°.
- 21. À défaut par l'organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, celui-ci doit établir, par règlement, pour toute personne, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de ces activités n'excédant pas les montants prévus à l'article 20.

Les droits forfaitaires établis par l'organisme conformément au premier alinéa ou à l'article 20 doivent s'appliquer sur tout le territoire de la ZEC.

22. Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne y compris son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas 72 \$ pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.

- 23. Lorsque l'organisme établit un droit forfaitaire annuel pour la circulation en vertu du premier alinéa de l'article 22, tout droit forfaitaire établi en vertu du paragraphe 8° de l'article 20 inclut le droit de circulation.
- 24. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 19 et 22.

25. Tel que prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente

section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION V VÉHICULES

- 26. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.
- 27. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain, au sens du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), pendant la période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie avec un engin de chasse de type 1, 2, 6 ou 9, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 28. Un travailleur forestier qui travaille sur le territoire de la ZEC peut avoir en sa possession un engin de chasse à la condition de s'enregistrer conformément au règlement pris, le cas échéant, en application de l'article 3 et de payer les droits exigibles requis par un règlement pris en application de la section IV.
- 29. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19 ou 28 ou à un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 26 ou 27 commet une infraction.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse ou de pêche et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse ou de pêche, selon le cas, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

- 31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n° 122-89 du 8 février 1989.
- 32. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de chasse et de pêche en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploita-

tion contrôlée, édicté par le décret n° 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31777

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon dont le texte apparaît cidessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de pêche au saumon;
 - l'allégement des normes tarifaires;
- le maintien de l'attribution de 20 % des places contingentées selon des modalités décidées en assemblée générale, mais avec plus de souplesse;
- la possibilité que 2 % des jours de fréquentation puisse être attribués à des fins promotionnelles;
- le remplacement de l'interdiction de course et rallye automobile au profit d'une délégation à cet effet aux organismes gestionnaires;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées. Il favorise aussi une meilleure mise en marché des places disponibles en basse saison. Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel Faune et Parcs Service de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage, boîte 91 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094

Télécopieur: (418) 528-0834

Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14°; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

« secteur à accès contingenté »: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe le nombre maximum de personnes qui y ont accès à des fins de pêche;

- « ZEC de pêche au saumon »: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de pêche au saumon conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- 2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon.